

CEDH 236 (2021) 22.07.2021

La chambre nouvellement créée de la Cour suprême polonaise contrevient à la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire <u>Reczkowicz c. Pologne</u> (requête n° 43447/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des plaintes déposées par une avocate selon lesquelles la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, qui a statué sur une affaire la concernant, n'était pas un « tribunal établi par la loi » et a manqué d'impartialité et d'indépendance.

Elle se plaint, en particulier, du fait que la chambre disciplinaire, l'une des deux chambres nouvellement créées de la Cour suprême, est composée de juges nommés par le Président de la Pologne sur recommandation du Conseil national de la magistrature (« le CNM »), l'organe constitutionnel polonais qui garantit l'indépendance des tribunaux et des juges et qui fait l'objet de controverses depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation prévoyant, entre autres, que ses membres ne sont plus élus par les juges mais par le Sejm (la chambre basse du Parlement).

L'affaire fait partie des 38 requêtes contre la Pologne, introduites en 2018-2021, concernant divers aspects de la réorganisation du système judiciaire polonais initiée en 2017*. La Cour souligne que sa tâche n'est pas d'évaluer la légitimité de la réorganisation du système judiciaire polonais dans son ensemble, mais de déterminer si, et le cas échéant comment, les changements ont affecté les droits de Mme Reczkowicz au titre de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour constate que la procédure de nomination des juges a été abusivement influencée par les pouvoirs législatif et exécutif. Il s'agit d'une irrégularité fondamentale qui affecte l'ensemble du processus et compromet la légitimité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui a examiné le cas de la requérante. La Chambre disciplinaire n'était donc pas un « tribunal établi par la loi » au sens de la Convention européenne.

Principaux faits

La requérante est une ressortissante polonaise, née en 1980 et résidant à Gdynia (Pologne).

Mme Reczkowicz est avocate. Elle a été suspendue pendant trois ans à la suite de plusieurs incidents survenus alors qu'elle représentait un client. Elle a fait appel de la décision devant les tribunaux. Son affaire a finalement été rejetée en 2019 par la chambre disciplinaire de la Cour suprême, l'une des deux nouvelles chambres créées à la suite des modifications apportées au système judiciaire.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.



Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint que son affaire n'a pas été entendue par un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». En particulier, elle allègue que les juges de la Chambre disciplinaire qui ont examiné son cas ont été nommés par le Président de la Pologne sur recommandation de la CJN, en violation du droit interne et des principes de la prééminence du droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle affirme que la nouvelle chambre disciplinaire est politique et que son véritable objectif est de supprimer toute opposition judiciaire aux changements apportés au système juridique polonais par le gouvernement actuel.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2019.

Des tierces interventions ont été déposées par le commissaire polonais aux droits de l'homme et la Commission internationale des juristes.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija Turković (Croatie), présidente, Krzysztof Wojtyczek (Pologne), Gilberto Felici (Saint-Marin), Erik Wennerström (Suède), Raffaele Sabato (Italie), Lorraine Schembri Orland (Malte), Ioannis Ktistakis (Grèce),

ainsi que de Renata Degener, greffière de section.

Décision de la Cour

La Cour a examiné l'affaire à la lumière des critères énoncés par la Grande Chambre de la Cour dans l'affaire Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande [GC], no 26374/18, 1er décembre 2020.

Tout d'abord, la Cour constate qu'il y a eu une violation manifeste du droit interne qui a porté atteinte aux règles fondamentales de procédure de nomination des juges à la chambre disciplinaire de la Cour suprême. En effet, la CJN, telle que créée par la loi modificative sur la CJN du 8 décembre 2017, ne présente pas de garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif ou exécutif. La Cour estime ensuite qu'une procédure de nomination des juges indûment influencée par les pouvoirs législatif et exécutif est en soi incompatible avec l'article 6 § 1 de la Convention. En particulier, la loi modificative de 2017 a privé le pouvoir judiciaire du droit d'élire les membres judiciaires de la CJN, droit dont il disposait en vertu de la législation précédente, ce qui signifie en fait que les pouvoirs législatif et exécutif ont pu interférer directement ou indirectement dans la nomination des juges.

Les irrégularités dans la procédure de nomination ont affecté la légitimité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans la mesure où, à la suite d'une procédure de nomination des juges intrinsèquement défaillante, elle ne possédait pas et ne possède toujours pas les attributs d'un « tribunal » « légal » au sens de la Convention. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est notamment référée aux arrêts de la Cour suprême polonaise de décembre 2019 et janvier 2020 constatant que la procédure de nomination des juges à la chambre disciplinaire violait le droit interne. La Cour estime que ces arrêts reposent sur des arguments convaincants, notamment une évaluation approfondie et détaillée du droit polonais pertinent sous l'angle des normes fondamentales de la Convention et du droit de l'UE. Elle tient également compte des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des multiples rapports et évaluations d'institutions européennes et internationales.

La Cour conclut que la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui a examiné le cas du requérant, n'était pas un « tribunal établi par la loi ». Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Quant à la question de savoir si les mêmes irrégularités compromettent également l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire, la Cour estime qu'elle est liée au même problème sous-jacent de déficience intrinsèque de la procédure de nomination des juges et qu'il y a déjà été répondu lors de l'examen du grief tiré de l'absence des attributs d'un « tribunal établi par la loi » de cette chambre. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner plus avant.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à la requérante 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 420 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

* Voir également les précédents communiqués de presse concernant les affaires pendantes <u>Grzęda c. Pologne</u> (n° 43572/18), <u>Dolińska-Ficek c. Pologne</u> (n° 43447/19), <u>Ozimek c. Pologne</u> (n° 57511/19), <u>Advance Pharma Sp. z o.o c. Pologne</u> (n° 1469/20), <u>Brodowiak et Dżus c. Pologne</u> (n° 528122/20 et 48599/20), <u>Biliński c. Pologne</u> (n° 13278/20), <u>Pionka c. Pologne</u> (n° 26004/20), <u>Juszczyszyn c. Pologne</u> (n° 35599/20), <u>Żurek c. Pologne</u> (n° 39650/18), et <u>Tuleya c. Pologne</u> (n° 21181/19), ainsi que les communiqués de presse concernant les arrêts <u>Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne</u> (n° 4907/18) et <u>Broda et Bojara c. Pologne</u> (n°s 26691/18 et 27367/18).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR CEDH.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel: +33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel: + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.